

| | |
|-----------------------|----|
| Nombre de conseillers | 27 |
| En Exercice | 27 |
| Pré.t.e.s | 14 |
| Procurations | 9 |
| Excusé.e.s | 4 |

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 05 mars à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel,
sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 27 février 2024

Présents (es) : MMS. GIRERD - CORONINI - WILT – BASSEY - DONNET - PONZONI - ECOSSE - SEGUI – BERTONA – ROYBON – TODESCHINI – LITAUD – NAVARRO - BOULAÏD.

Procurations :

M. FENOLI donne procuration à Mme PONZONI
M. SPOSITO donne procuration à Mme TODESCHINI
M. IDELON donne procuration à Mme GIRERD
Mme THERON donne procuration à Mme WILT
M. JANON donne procuration à M. CORONINI
M. RAZAFINJATOVO donne procuration à M. ECOSSE
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme DONNET
M. PEREZ-GIRALDEZ donne procuration à M. BASSEY
Mme PERRIOLAT donne procuration à M. ROYBON

Excusés (ées) :

MMS. DE LOS RIOS – CANFORA – SOLEILHAC – BLOUZARD.

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

* * * *

Le quorum est atteint à 14 élus – Ouverture de la séance à 19h.
Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 12 décembre 2023.

I- DOMAINE ET PATRIMOINE

Passation d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles - Désignation d'un adjoint représentant la collectivité. Délibération 2024-03-01

Invité par Madame le Maire, Amélie Girerd, Monsieur Alexandre Ecosse, adjoint en charge de l'aménagement et de l'urbanisme, informe l'assemblée que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs :

« Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination. »

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur ou acquéreur) et signe en son nom. Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Cette procédure sera utilisée au cas par cas, selon les caractéristiques des acquisitions ou cessions à réaliser, et limitée aux actes simples.

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser certaines transactions immobilières sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE DESIGNER** Monsieur Alexandre Ecosse, Sixième Adjoint, comme représentant de la collectivité
- **D'AUTORISER** Monsieur Alexandre Ecosse à signer les actes authentiques en la forme administrative au nom de la commune

Q- Néant

▪ **Sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit « Le Verdon » OAP des Écoles**
Délibération 2024-03-02

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée qu'en 2019, 2 parcelles de terrain, AI 356 et AI 357, ont été mises en vente par un particulier dans un périmètre identifié « OAP des Ecoles ». La commune, dans l'attente de la finalisation de sa réflexion, a souhaité que ces parcelles soient portées par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) du Dauphiné.

Cela s'est concrétisé par une convention.

Aujourd'hui, le projet étant sur le point d'aboutir, il convient d'opérer la sortie du portage par la revente des parcelles au promoteur pressenti pour cette opération.

Au regard du montage économique, la plus-value réalisée sera transposée sur un ou plusieurs projets en cours à Renage, également portés par l'EPFL du Dauphiné.

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Renage en date en 29 avril 2019 autorisant le portage par l'EPFL du Dauphiné du tènement immobilier cadastré AI 356 et AI 357 sur le territoire de la commune

Vu la convention de portage n°2019-27 signée le 22 juillet 2019 entre la Commune de Renage et l'EPFL du Dauphiné.

Vu l'avis du Pôle d'Evaluations Domaniales,

Considérant que le tènement immobilier est un terrain nu situé lieu-dit le Verdon, cadastré AI 356 et AI 357 pour une surface cadastrale de 3725 m², acquis par l'EPFL du Dauphiné par acte notarié en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant que le projet pour lequel la réserve foncière a été réalisée visait une opération de renouvellement urbain intégrée à l'opération « OAP des Ecoles » ;

Considérant que le prix de revient global de l'opération (dépenses supportées par l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné), avant la cession du bien s'élève à 154 230 €HT ;

Considérant l'offre d'acquisition de ce tènement immobilier émise le 27 octobre 2023 par le groupe GGL au prix de 204 875 € HT pour la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation incluant des logements locatifs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** la sortie de portage par revente des parcelles AE 356 et 357 au montant de 204 875 € HT au groupe GGL selon les conditions de l'offre en date du 27 octobre 2023,
- **DE DIRE** que la plus-value réalisée sera transférée sur un autre projet porté par l'EPFL
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document se rapportant à cette sortie de portage

Q- Néant

▪ **Convention de servitudes et mise à disposition des tènements AE191-361-362 et de la parcelle AB641**
Délibération 2024-03-03

Vu les délibérations 104 et 105/2017 et les annexes qui s'y rapportent, convention de mise à disposition et de servitudes

Madame le Maire, Amélie Girerd, indique à l'assemblée que la commune est liée par des conventions de servitudes avec l'entreprise ENEDIS sur certaines parcelles du territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de régulariser ces documents entre la société ENEDIS et le Maire de la commune Amélie Girerd pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles appartenant à la commune :

- Section AE n° 191, 361 & 362
- Section AB n° 641

Moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 276 € pour la servitude.

Moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 1 000 € pour la mise à disposition.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci - après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine Rodrigues, notaire à Annecy 74000, 4 rue des Vignières (ci-après « mandataire »), à l'effet de :

- Signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique de l'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000€, ayant son siège social à Paris la Défense cedex 92079, 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre 92000, à la charge de toute parcelle lui appartenant.
- Faire toutes déclarations.
- Passer et signer tous actes et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du mandant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des raisons de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine Rodrigues, notaire à Annecy 74000, 4 rue des Vignières.

Q- Néant

II- FINANCES

Méthode d'amortissement – Budget Commune Délibération 2024-03-04

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que la commune de Renage, depuis son passage au-dessus du seuil de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2009, doit conformément à l'instruction budgétaire et comptable, amortir les biens corporels et incorporels acquis après le 1^{er} janvier 2009.

L'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'appliquer un seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Le seuil est de 500 €.

La nouvelle norme M57 impose un amortissement « prorata temporis » : l'amortissement commence à la date de mise en service, et non plus au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la Commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

La M57 a modifié, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art et crée l'obligation d'amortir toute acquisition ou restauration de ces biens.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement avant 2024. Tout plan d'amortissement commencé en M14 doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer une nouvelle durée d'amortissement pour les dépenses de collections et œuvres d'art.

*Vu l'article L.2321-2 du CGCT,
Vu l'article 1^{er} du décret 96-523,*

Vu la délibération 2023-09-07 approuvant la mise en place de la nouvelle norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

En conséquence la délibération 2021-02-06 est abrogée.

Il est proposé au Conseil municipal les méthodes d'amortissement suivantes (Amortissement linéaire quel que soit le bien) :

Subventions versées

Les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans pour des biens matériels, ou de 15 ans pour les bâtiments et les installations et 30 ans pour les infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'instruction M14 renouvelée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé. S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée : dépense au compte 204 sur le budget principal + recette du compte 13 au budget du tiers bénéficiaire ou au budget annexe + obligation d'amortir la subvention.

Immobilisations incorporelles

| NATURE DES IMMOBILISATIONS | Article comptable | DUREE |
|---|-------------------|--------|
| Frais d'étude & élaboration ou révision des documents d'urbanisme | 202 | 10 ans |
| Frais d'étude non suivi de travaux | 2031 | 2 ans |
| Logiciels, concessions & droits similaires, brevets, licences | 2051 | 2 ans |

Immobilisations corporelles

| NATURE DES IMMOBILISATIONS | Article comptable | DUREE |
|--|--------------------|----------------|
| Aménagement de terrain | 212 2121-&-2128 | 15 ans |
| Installation de voirie | 2152 | 20 ans |
| Matériels & outillages d'incendie et défense civile | 21568 | 6 ans |
| Matériel de transport | 215731 | |
| <ul style="list-style-type: none"> 🚗 Véhicules légers 🚛 Poids lourds | | 5 ans 8 ans |
| Matériels et outillages de voiries | 215738 | 6 ans |
| Matériels & outillages techniques | 2158 | 6 ans |
| Collections et œuvres d'art | 216 | 10 ans |
| Matériels informatiques | | |
| Scolaires | 21831 | 2 ans |
| Autres | 21838 | 2 ans |
| Mobiliers | | |
| Scolaires | 21841 | 10 ans |
| Autres | 21848 | 10 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 2188 | 10 ans |
| Biens de faible valeur < 500€ | | 1 an |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

Q- Néant

Méthode d'amortissement – Budget Gendarmerie Délibération 2024-03-05

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que la commune de Renage, depuis son passage au-dessus du seuil de 3 500 habitants au 1^{er} janvier 2009, doit conformément à l'instruction budgétaire et comptable, amortir les biens corporels et incorporels acquis après le 1^{er} janvier 2009.

L'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'appliquer un seuil en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an. Le seuil est de 500 €.

La nouvelle norme M57 impose un amortissement « prorata temporis » : l'amortissement commence à la date de mise en service, et non plus au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Si des subventions d'équipement sont perçues pour des biens amortissables, alors la Commune doit les amortir sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés

La M57 a modifié, les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art et crée l'obligation d'amortir toute acquisition ou restauration de ces biens.

Il est précisé que les durées retenues ne sont applicables que sur les biens qui n'ont pas donné lieu à amortissement avant 2024. Tout plan d'amortissement commencé en M14 doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession ou destruction.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer une nouvelle durée d'amortissement pour les dépenses de collections et œuvres d'art.

Vu l'article L.2321-2 du CGCT,

Vu l'article 1^{er} du décret 96-523,

Vu la délibération 2023-09-07 approuvant la mise en place de la nouvelle norme comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence la délibération 2021-02-07 est abrogée.

Il est proposé au Conseil municipal les méthodes d'amortissement suivantes (Amortissement linéaire quel que soit le bien) :

Subventions versées

Les subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) sont obligatoirement amorties, dès l'année suivante, sur une durée maximale de 5 ans pour des biens matériels, ou de 15 ans pour les bâtiments et les installations et 30 ans pour les infrastructures d'intérêt national.

L'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire pour toutes les collectivités, quelle que soit leur catégorie démographique. Depuis 2006 et l'instruction M14 rénovée, le versement d'une subvention d'équipement est assimilé comptablement à une immobilisation, d'où son imputation au compte 204 spécialement créé. S'agissant de l'enrichissement du patrimoine de tiers et non de la collectivité versante, les fonds propres de la section d'investissement de la collectivité qui verse doivent être reconstitués via l'amortissement.

En vertu de la règle de sincérité budgétaire toute subvention versée pour financer la réalisation d'un équipement, au bénéfice d'un tiers ou d'un budget annexe de la collectivité doit être budgétée comme une subvention d'équipement versée : dépense au compte 204 sur le budget principal + recette du compte 13 au budget du tiers bénéficiaire ou au budget annexe + obligation d'amortir la subvention.

Immobilisations incorporelles

| NATURE DES IMMOBILISATIONS | Article comptable | DUREE |
|------------------------------------|-------------------|-------|
| Frais d'étude non suivi de travaux | 2031 | 2 ans |

Immobilisations corporelles

| NATURE DES IMMOBILISATIONS | Article comptable | DUREE |
|--|-------------------|--------|
| Aménagement de terrains | 2128 | |
| Installations générales agencements & aménagements des bâtiments | 2135 | 10 ans |
| Collections et œuvres d'art | 216 | 10 ans |
| Matériel & outillage | 2158 | 6 ans |
| Autres immobilisations corporelles | 2188 | 10 ans |
| Biens de faible valeur < 500€ | | 1 an |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable à la proposition susvisée

Q- Néant

Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € - Année 2024 – Budget Commune Délibération 2024-03-06

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificatives pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixé par arrêté ministériel.

L'arrêté du 26 octobre 2001 (NOR/INT/BO100692A) fixe, à compter du 1er janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement.

Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que soit leur coût unitaire.

La circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 a pour objet :

- de décrire l'ensemble des règles d'imputation des dépenses du secteur public local.
- de préciser les notions qui permettront aux ordonnateurs et aux comptables de déterminer l'imputation comptable et budgétaire des dépenses.

Elle permet de diffuser :

- la nouvelle nomenclature des biens pouvant être considérés comme valeurs immobilisées, quelle que soit leur valeur unitaire, et être intégrés, à ce titre, dans le patrimoine de la collectivité,
- la nomenclature spécifique aux dépenses de voirie.

Enfin, cette circulaire précise l'imputation comptable des frais de publication et d'insertion des appels d'offre dans la presse.

Madame le Maire propose donc de compléter la nomenclature pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € TTC, si la durée de vie de ces biens est supérieure à une année et que, de ce fait, ils peuvent être considérés comme des investissements :

I. Administration générale, services scolaires et généraux :

Mobilier : tous types de sièges, tables, porte-manteaux, panneaux d'affichage, plaques signalétiques, placards, armoires, drapeaux.

Bureautique-informatique : vidéoprojecteur, tout matériel informatique, téléphone

Electroménager : machine à laver, réfrigérateur, congélateur, aspirateur.

II. Ateliers municipaux :

Outillages et matériels techniques : échelle, escabeau, débroussailleuse, tronçonneuse, cisailles.

III. Voirie et réseaux :

Voirie : bouches d'égout, panneaux, potelets, corbeilles, poubelles, couvercles de regards.

Mobilier urbain : tout mobilier urbain.

IV. Eclairage public : lampadaires, mats, petits accessoires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CHARGER** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles, dont la valeur TTC est inférieure à 500 €, figurant dans la liste ci-dessus

Q- Néant

Vote des taux communaux d'imposition – année 2024 Délibération 2024-03-07

Madame le Maire, Amélie Girerd, propose au Conseil municipal de voter pour 2024 les taux communaux d'imposition appliqués en 2023, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et la Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties (TFNB) :

- Taxe Foncière Bâti : 43.09 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 94.70 %
- Taxe habitation 13.33 %
(résidence secondaire)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE VOTER** pour 2024 les taux d'imposition tels que présentés ci-dessus.
- **DE DIRE** que la recette correspondante sera imputée au compte 73111 du budget de l'exercice en cours.

Q- Néant

Débat d'Orientation Budgétaire – DOB Délibération 2024-03-08

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le vote du budget est précédé, dans les dix semaines, d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Elle précise que le vote réalisé après la présentation du DOB ne porte pas sur son contenu, mais uniquement sur l'attestation de sa réalisation.

Madame le Maire, Amélie Girerd, présente à l'Assemblée les éléments financiers rétrospectifs et prospectifs concernant la commune pour le budget principal et le budget annexe.

Pour débattre des orientations générales 2024, le Conseil municipal a pris connaissance de la présentation ci-jointe établie à cet effet.

Le DOB fera ensuite l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera mis en ligne sur le site de la commune.

Vu les articles L2312-1, L3312-1, L 4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE DECLARER** que le Débat d'Orientation Budgétaire a bien été réalisé
- **DE PRENDRE ACTE** que le débat a porté sur les orientations budgétaires 2024 et l'a été tant pour le budget principal que pour le budget annexe « Gendarmerie » sur la base de la présentation annexée.

Q- Néant

III- RESSOURCES HUMAINES

Création d'un emploi permanent Délibération 2024-03-09

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent pour l'enseignement de la clarinette relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade d'Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5 heures hebdomadaires (soit 5/20^{ème} d'un temps plein).

Madame le Maire propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} mai 2024 un emploi permanent d'Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique « B », à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 5 heures hebdomadaires (soit 5/20^{ème} d'un temps plein).

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant principal 1^{ère} classe et sera chargé des missions suivantes : Enseignement de la clarinette au sein de l'école municipale de musique.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'agent bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la Collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie B sur le fondement de l'article L332-8 5^o du Code Général de la Fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent-e contractuel-le en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci ou celle-ci exercera les fonctions définies précédemment. Il ou elle devra justifier d'un diplôme de fin d'études musicales et instrumentales, discipline clarinette et/ou d'une expérience professionnelle significative au sein d'une école de musique.

La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent-e contractuel-e ainsi que son expérience.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame le Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

Q- Néant

Prime pouvoir d'achat exceptionnelle Délibération 2024-03-10

Vu le Code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024,

Madame le Maire informe l'assemblée que la commune de Renage souhaite faire bénéficier ses agents d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de les aider à lutter contre l'inflation. Cette prime répond aux critères ci-dessous énumérés.

1- Les Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2- Les Montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret | Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement |
|--|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 400€ |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 350€ |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 300€ |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 250€ |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 200€ |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 175€ |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 150€ |

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3- Les Modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'INSTAURER** la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget.

Q- Néant

Protection sociale complémentaire prévoyance pour le personnel communal Délibération 2024-03-11

Madame le Maire, Amélie Girerd, informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE SE JOINDRE** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique.
- **DE DONNER** mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- **D'ACCEPTER** la participation minimale prévue réglementairement.

Q- Néant

IV- URBANISME

Opération ravalement de façades : attribution d'une subvention Délibération 2024-03-01

Vu la délibération 58/2012 en date du 30/08/2012 relative au lancement de l'opération ravalement de façades rue de la République ;

Vu la délibération n°86/2015 en date du 10/11/2015 prolongeant l'opération ;

Vu la délibération n°84/2017 en date du 13/11/2017 renouvelant l'opération ;

Vu la délibération 2021-02-11 en date du 23/02/2021 prolongeant l'opération,

Vu la délibération 2023-12-09 en date du 12/12/2023 prolongeant l'opération jusqu'au 31/12/2025 ;

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, indique au Conseil municipal que dans le cadre des interventions financières de la commune visant à aider la rénovation du patrimoine privé dans le centre-ville, la commune est sollicitée pour apporter son concours à la mise en valeur de la façade du bien immobilier appartenant à Mme Fonseca Rosinda Marinho Teixeira Lopes situé 786, rue de la République à Renage.

SOLIHA Isère Savoie a établi une fiche de prescriptions en date du 06/10/2022.

Les travaux ont fait l'objet d'une déclaration préalable enregistrée sous le n°0383322220065 qui a fait l'objet d'une décision de non-opposition le 08/12/2022 pour les travaux suivants :

- La peinture des volets existants teinte T.2122-2 ;
- La pose de volets roulants teinte BRUN SEPIA RAL 8014 ;
- Le ravalement de la façade teinte 010 beige ocre Weber et Broutin.

Pour rappel, le taux de subventionnement communal maximum est fixé à 30%, plafonné à 1 200€.

Mme Fonseca Rosinda Marinho Teixeira Lopes a déposé la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux le 06/10/2023. La visite de conformité des travaux a été réalisée le 19/12/2023 et les travaux ont été déclarés conformes.

Le montant de la subvention allouée est calculé sur le montant de la facture forfaitaire et sur le constat de l'agent assermenté en date du 29/02/2024 attestant que la réfection de la façade visible depuis la rue de la République a une surface totale de 53m².

Le montant total de la facture s'élève à 6100€. Le montant total subventionnable s'élève à 4 955 €.

Le pré-calcul de subvention pour les travaux de ravalement s'élève à 1 396.50 € TTC.

Le plafonnement de la subvention totale est de 1 200 €, par conséquent, le montant de la subvention totale pouvant être allouée s'élève à 1 200€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DÉCIDE**, à l'unanimité

- **D'ATTRIBUER** une subvention communale définitive de 1 200€ TTC Mme FONSECA ROSINDA MARINHO TEIXEIRA LOPES,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2024 de la commune, budget fonctionnement, chapitre 65.

| |
|----------|
| Q- Néant |
|----------|

V- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Renage n°2020-07-20 modifiant les délégations du Conseil municipal au Maire.

Considérant l'obligation pour Madame le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Considérant les décisions suivantes :

▪ Décision 2023-12-15 : Avenant 01 convention ECO CO² projet MOBY

La Commune de Renage œuvre pour assurer une transition écologique performante, notamment pour la réduction des gaz à effet de serre, ainsi que pour la sensibilisation des enfants et de leurs familles aux bienfaits des alternatives au principe du « tout voiture ».

Pour ce faire, elle s'est engagée dans un programme nommé PEDS – Plan de Déplacements Etablissement Scolaire- porté par commission scolaire, pour la mise en place duquel elle a sollicité l'aide de la société Eco CO2 SAS dont le programme MOBY a été sélectionné en novembre 2018, par le Ministère de la Transition écologique à la suite d'un appel à programmes dans le cadre des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).

Dans le cadre du déploiement, Eco CO2 a la responsabilité :

- D'animer la réunion de lancement du PDES,
- De réaliser le diagnostic du PDES,
- De proposer un plan d'actions au Comité Moby et à la Collectivité,
- D'accompagner la collectivité dans la méthodologie de mise en place du PDES et de suivre la mise en place du plan d'actions du PDES.
- D'assurer l'animation des ateliers de sensibilisation pour les élèves.

Les engagements de la collectivité sont les suivants :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du Programme sur son territoire.
- Assurer que l'ensemble des services de la Collectivité concernés par ces opérations seront informés, impliqués et se mobiliseront autant que nécessaire.
- Identifier les établissements, et les classes pour les écoles élémentaires, dans lesquels le Programme sera déployé, et faire le lien initial entre les équipes enseignantes et Eco CO2 ou le Prestataire.
- S'acquitter du reste à charge du financement du Programme qui lui revient, tel que défini dans l'article 5 de la présente Convention et qui ne donne pas droit à la délivrance de Certificats d'Economies d'Energie.
- Désigne un coordonnateur qui sera l'interlocuteur privilégié d'Eco CO2 et/ou du Prestataire : le coordonnateur retenu par la Collectivité est indiqué dans l'Annexe 2.

La convention initiale a une validité de 24 mois à compter du lancement du Programme sur le territoire, c'est-à-dire à compter de la réunion de lancement ou du premier événement de lancement, dans la limite du 31 décembre 2023.

L'avenant joint à cette décision porte sur la durée de la validité qui est reportée au 30 juin 2024 et sur l'échéancier des paiements qui s'y rapporte.

Les autres articles restent inchangés

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De finaliser et de signer l'avenant à la convention cadre avec la société Eco CO2 SAS pour la continuité du programme MOBY.

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE AU PROGRAMME MOBY**

L'Avenant est passé entre :

La société Eco CO2, SAS au capital de 398 640 €, dont le siège social est situé au 3 bis rue du Docteur Foucault 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 511 644 601, représentée par Eco CO2 Venture en sa qualité de Président, elle-même représentée par Isabelle SENN ZILBERBERG, en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « Eco CO2 »,

D'une part,

Et

La Commune de Renage, située à 55, Boulevard du Docteur Valois 38140 Renage dont le numéro SIRET est 213 803 323 00012, représentée par Amélie GIRERD en sa qualité de Maire, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après désignées individuellement « Partie » ou conjointement les « Parties »

Préambule :

Les Parties ayant conclu une convention de partenariat relative au déploiement du programme Moby (ci-après désigné par « le Programme ») en date du 30/12/2021, elles sont convenues de conclure le présent avenant afin d'y intégrer à l'Article 7 et en Annexe 3 :

- Une modification de la date de fin du programme,
- Une modification de la date de paiement du solde.

Les Parties conviennent que toute disposition de la convention initiale non expressément modifiée par le présent avenant continue de régir les rapports entre les Parties.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 7 : Durée

Le Programme prendra fin dans la limite du 30 Juin 2024.

Les Parties se réuniront à l'échéance du Programme pour faire le bilan de démarche et échanger sur les éventuelles suites du partenariat.

Annexe 3 : Devis mis à jour

La date de clôture du programme étant prolongée, le solde final correspondant à 30% du reste à charge total, sera versé au plus tard le 30 juin 2024



MOBY_075_2A_AV1

**DEVIS**

N° : DEC1801326
 Date : 12/12/2023
 N° client : CLTEC00692
 Devis valable jusqu'au
 10/02/2024

Commune de Renage

55 Bd du Docteur Valois
 38140 RENAGE

Réf. : Moby

| Libellé | Qté | PU HT | Montant HT | TVA |
|---|------|------------|------------|--------|
| Déploiement du programme Moby (2 ans) | | | | |
| Part hors CEE du financement du déploiement du programme Moby dans le cadre de la convention Eco CO2 - Commune de Renage Moby-075-2A | | | | |
| Déploiement sur 1 école - 1ère année scolaire | 1,00 | 3 393,00 € | 3 393,00 € | 20,00% |
| Déploiement sur 1 école - 2ème année scolaire | 1,00 | 3 393,00 € | 3 393,00 € | 20,00% |
| 11 classes | | | | |
| Échelonnement en trois paiements : - 30% à la réunion de lancement - 40% à la présentation du plan d'action, - 30% à l'issue de la convention, au plus tard le 30 juin 2024. | | | | |

Devis gratuit

| Détail de la TVA | | | | Total HT | 6 786,00 € |
|------------------|------------|--------|------------|------------------|-------------------|
| Code | Base HT | Taux | Montant | TVA | 1 357,20 € |
| Normale | 6 786,00 € | 20,00% | 1 357,20 € | Total TTC | 8 143,20 € |

| | |
|--------------------|----------|
| Règlement | Virement |
| Echéance(s) | |

Bon pour accord

Date et signature

Coordonnées bancaires

Nom BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS WATTY-MOBY
IBAN FR7610207003312321341171706
BIC CCBFRFPMTG

Le montant total s'élève à huit mille cent quarante-trois euros et vingt centimes

ECO CO2 - 3 Bis Rue du Docteur Foucault 92000 NANTERRE - Code NAF (APE) 7112B - SAS au capital social de 398640 €
 - Siret : 51164460100037 - N° TVA FR52511644601



MOBY_075_2A_AV1

Le présent Avenant engage les Parties à la date de leur signature.

Les Parties conviennent expressément qu'elles accordent à la présente Convention, signée par voie électronique, une force probante équivalente à un contrat signé manuscritement.

Fait à _____, le _____

Eco CO2 Venture
3 bis rue du Docteur Foucault
92000 NANTERRE
Tél. 09 72 59 04 78
RCS NANTERRE 899 634 000

Pour Eco CO2
Le Président
Eco CO2 Venture
Elle-même représentée par
La Directrice Générale
Isabelle SENN ZILBERBERG

Pour la Collectivité
Le Maire

Amélie GIRERD

▪ **Décision 2023-12-17 : Convention avec l'académie de Grenoble - Participation des personnels communaux aux activités D'EPS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et de l'Education L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition de convention établie par l'Académie de Grenoble ;

Considérant l'importance de l'enseignement des activités sportives dès le plus jeune âge, notamment dans les écoles primaires, maternelle et élémentaire,

Considérant les équipements existants sur la commune de Renage et la possibilité pour les écoliers d'en bénéficier ;

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De finaliser et de signer une convention avec l'Académie de Grenoble relative à l'encadrement des activités sportives par des agents de la commune de Renage.

La convention est annexée ci-dessous à la présente décision.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

| |
|-------------------|
| CONVENTION |
|-------------------|

Entre

– La rectrice de l'académie de Grenoble représentée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère (IA-DASEN), monsieur Patrice GROS

et

– La commune (le syndicat intercommunal / la communauté de communes / la communauté d'agglomération) ou l'association de, adresse
 représenté(e) par
 nommée dans la présente convention l'«organisme»,

Il est conclu une convention relative à la participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement de l'EPS pour l'école (maternelle selon certaines conditions), élémentaire ou primaire du département de l'Isère....., conformément à la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires) et de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 (encadrement des activités physiques et sportives).

Article 1 : définition des activités

Les personnels de l'organisme participent à l'encadrement des élèves pour les activités physiques et sportives pouvant être enseignées à l'école élémentaire. Pour l'école maternelle, les interventions se feront essentiellement pour les activités à encadrement renforcé et en appui de l'enseignant. **Compléter l'annexe pour identifier l'activité ou les activités enseignées, le lieu et le ou les personnels intervenants pour chaque classe.**

Ces interventions se feront dans le respect des textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les interventions pour les activités possédant une convention départementale signée avec les comités sportifs Isérois et l'USEP doivent obligatoirement en respecter les termes.

Il est nécessaire de consulter le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/> rubrique « conventions ».

Article 2 : liaison des interventions avec le projet d'école

Les interventions ont lieu dans des activités développées par l'enseignant et s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école. Ces derniers seront précisés dans le projet pédagogique propre à chacune des écoles.

Article 3 : rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désignés dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.

L'enseignant, quand il prend en charge l'un des groupes ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des autres groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve que :

- par sa présence et son action, il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- il participe à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet
- il sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés par le directeur de l'école et agréés par l'IA-DASEN conformément à la réglementation en vigueur
- les intervenants extérieurs soient placés sous son autorité.

L'enseignant pourra consulter le site EPS Isère 1^{er} degré <https://eps-38.web.ac-grenoble.fr/> afin de s'assurer des conditions de mise en œuvre de ces interventions.

Article 4 : rôle des intervenants extérieurs

Les intervenants extérieurs apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui.

Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet pédagogique évoqué à l'article 2.

Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.

Article 5 : conditions d'exercice

Les personnels de l'organisme doivent obligatoirement être inscrits sur le répertoire départemental des intervenants extérieurs rémunérés de l'Isère <https://bv.ac-grenoble.fr/centre-interv-ext/carte38.php>. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de l'agrément accordé par l'IA-DASEN.

Dans tous les cas, ces personnels doivent être autorisés par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement de ces activités.

L'intervention peut être suspendue par l'IA-DASEN ou l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription dès lors que les règles de l'éducation nationale ne sont pas respectées. Dans ce cas, l'inspecteur de l'éducation nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et rechercher une solution.

Il est du ressort de l'employeur de vérifier :

- le casier judiciaire de l'intervenant pour toutes les activités
- les recyclages des diplômes d'état de l'intervenant conformément aux mentions indiquées sur sa carte professionnelle
- la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle de l'intervenant.

Article 6 : modalités des interventions

L'ensemble des modalités (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation) sera précisé dans le projet pédagogique et en corrélation avec les accords signés dans les conventions départementales existantes.

Dans le cas où l'activité est réalisée dans l'un des équipements de l'organisme, celui-ci le met à disposition avec les installations et le matériel nécessaires. L'usage des locaux et matériels mis à disposition par l'organisme est effectué sous sa responsabilité.

Article 7 : absence d'un intervenant extérieur

En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école. Dans ces cas, l'enseignant assume seul la prise en charge de ses élèves.

Article 8 : conditions de sécurité - Responsabilités

Les conditions de sécurité sont définies avec précision dans le projet pédagogique, par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.

Si la classe fonctionne en un seul groupe, l'enseignant assure le contrôle effectif de son déroulement.

Par contre, si les élèves sont répartis en groupes dispersés, l'enseignant qui n'a en charge aucun groupe en particulier procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble. Si l'enseignant a en charge directement l'un des groupes, il n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance ; son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. L'enseignant informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.

Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.

La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par l'organisme selon les règles habituelles du droit.

Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l'organisme.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire Elle est renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de quatre ans.

À.....

Pour la rectrice de l'académie de Grenoble
et par délégation l'IA-DASEN de l'Isère

Patrice GROS

le

Monsieur ou Madame le
représentant de
la commune / du syndicat
intercommunal /de la communauté
de communes / la communauté
d'agglomération
de.....

Nom et Signature

▪ Décision 2024-01-01 : Choix de l'entreprise qui réalisera le pumptrack

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23,

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics,

Vu les candidatures reçues,

Vu l'analyse établie et le refus des offres non conformes,

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De retenir l'offre techniquement adaptée la mieux - disante au vu des critères de sélection énoncés et selon l'analyse présentée en annexe, soit l'offre de base de l'entreprise Wise Ride.

Le pouvoir adjudicateur peut notifier tout ou partie du présent marché conformément aux règles du marché.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Marché de travaux – Création d'un espace Pumptrack | 2023-03

13/11/2023

Objet de marché

Le présent marché a pour objet : la création d'un espace Pumptrack.
Ce marché ne comporte qu'un seul lot

RAPPEL DE LA PROCEDURE

| | |
|---|--|
| Procédure du marché : | Marché à Procédure Adaptée (MAPA) |
| Date de publication : | 15/09/2023 |
| Date limite de dépôt des offres : | 20/10/2023 à 12h |
| Montant de l'estimation prévisionnelle des services : | 122 590€ HT |
| Critère de jugement des offres / Pondération | 1 – Valeur Technique = 50% 2 – Prix = 50% |

CRITERE DE JUGEMENT DES OFFRES

L'offre qui répond le mieux techniquement doit être appréciée en fonction des critères énoncés au Règlement de la Consultation et résumés ci-après :

- Reconnaissance du site – 6pts
- Mode opératoire spécifique au chantier – 10pts
- Procédures générales d'autocontrôle – 2pts
- Planning – 2pts

Une fois la recevabilité des critères techniques établie, l'offre économiquement la plus avantageuse sera également appréciée.

Le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec les 2 meilleurs candidats (à défaut il pourra négocier avec le seul candidat ayant remis une offre). La négociation portera sur les critères de jugement des offres c'est-à-dire tant sur le prix que sur la valeur technique.

OUVERTURE DES PLIS

Ouverture des plis le 23/10/2023 suite au téléchargement de la plateforme : AMO Alp'études,

Nombre de retraits : 4

Nombre d'offres reçues : 5

Nombre d'offres hors délais : 0

Nombre d'excusés : 0

L'analyse de l'offre reçue a été réalisée par M. Hebert .Les offres reçues ont été jugées recevables.

L'un des candidats soumet une proposition de base et une variante.

ANALYSE DE L'OFFRE

| ENTREPRISES | Lettre candidature DC1 (ou #) | Déclaration sur l'honneur Interdiction de soumissionner | Déclaration chiffre d'affaires des 3 derniers exercices | Références professionnelles de moins de 3 ans. Carte identification | Moyens humains | Conformité du dossier de candidature |
|-------------------|-------------------------------|---|---|---|----------------|--------------------------------------|
| ROLAND TOMAI | X | X | X | X | X | X |
| COLAS | X | X | X | X | X | X |
| WISERIDE Base | X | X | X | X | X | X |
| WISERIDE Variante | X | X | X | X | X | X |
| CARE TP | X | X | X | X | X | X |

Après analyse des dossiers administratifs des candidats, il est décidé d'ouvrir les documents contenant les offres des candidats dont le dossier administratif est réputé complet et conforme.

Eléments constitutifs de l'offre :

Les plis recevables ont été enregistrés comme suit –Montant des prix HT en €- :

| Nom de l'entreprise | Mémoire technique | Montant € HT |
|---------------------|-------------------|--------------|
| ROLAND TOMAI | OUI | 119 011,50 € |
| COLAS | OUI | 117 868,45 € |
| WISERIDE Base | OUI | 109 623,95 € |
| WISERIDE Variante | OUI | 121 791,15 € |
| CARE TP | OUI | 134 150,00 € |

Vérification des offres :**Vérification des calculs et de la conformité bordereau / devis :**

Aucune anomalie n'est à signaler dans l'ensemble des offres

Acceptation des clauses diverses et conformité des offres

Aucune anomalie n'est à signaler dans l'ensemble des offres

Analyse suivant les critères de jugement du Règlement de la consultation :

Analyse de la valeur technique des offres :

| | | ROLAND TOMAI | COLAS | WISERIDE Base | WISERIDE Variante | CARE TP |
|------------------|--|--|--|--|--|---|
| Critère 1 | Reconnaissance du site type | 1,50 L'entreprise ne s'est pas rendue sur le bon site ! Donc l'analyse des coûts ne prend pas en compte les éventuels problèmes, liés pour la réalisation du chantier | 4,50 Fait, bien analyser les accès, rien sur la route | 4,50 Fait, l'entreprise nous met en alerte sur la présence de route | 4,50 Fait, l'entreprise nous met en alerte sur la présence de route | 4,50 Fait, bonne analyse. Rien sur la route |
| Critère 2 | Mode opératoire spécifique au chantier Lipts | 2,50 Méthodologie, pas spécifique à un pumtrack, pas adapté, pas de sous-traiter dans ce domaine | 10,00 Contraintes Concept évolution, méthodologie et moyens bien détaillés et adaptés à un pumtrack | 10,00 Spécifique pumtrack bien détaillé | 10,00 Spécifique pumtrack bien détaillé | 5,00 Passage bien décrit, méthodologie spécifique pumtrack ébauché |
| Critère 3 | Procédures générales d'autosurveillance Zps | 0,50 Pas adapté au pumtrack | 0,50 Pas spécifique au pumtrack | 2,00 Test en ville par expert et suivi sur 2 ans des résultats | 2,00 Test en ville par expert et suivi sur 2 ans des résultats | 0,50 Pas spécifique au pumtrack |
| Critère 4 | Planning Zps | 2,00 Détailé sur décembre et janvier 2023-4 | 2,00 Planning détaillé en 6,5 semaines | 2,00 Détailé sur décembre et janvier 2023-4 | 2,00 Détailé sur décembre et janvier 2023-4 | 2,00 Détailé en 11 semaines |
| NOTE /20/ | | 6,50 | 17,00 | 18,50 | 18,50 | 12,00 |

Analyse des prix :

$$\text{Note de l'offre} = 20 \times \left[\frac{X_{\text{ml}}}{X} \right]$$

Estimation du Maître d'œuvre : 122 590,00 € HT

Offre la moi-disante : 109 623,95 € HT

X = Offre de l'entreprise concernée.

| Entreprises | Prix | Ecart / estimation | Note sur 20 |
|-------------------|--------------|--------------------|-------------|
| ROLAND TOMAI | 119 011,50 € | -2,92% | 18,42 |
| COLAS | 117 868,45 € | -3,85% | 18,60 |
| WISERIDE Base | 109 623,95 € | -10,58% | 20,00 |
| WISERIDE Variante | 121 791,15 € | -0,65% | 18,00 |
| CARE TP | 134 150,00 € | 9,43% | 16,34 |

Notes pondérées selon le Règlement de la consultation :
Rappel des critères de pondération :

| | |
|------------------|------|
| Valeur technique | Prix |
| 50 % | 50 % |

| Entreprises | Valeur technique | Prix | Valeur technique pondérée | Prix pondéré | Total sur 20 |
|-------------------|------------------|-------|---------------------------|--------------|--------------|
| ROLAND TOMAI | 6,50 | 18,42 | 3,25 | 9,21 | 12,46 |
| COLAS | 17,00 | 18,60 | 8,50 | 9,30 | 17,80 |
| WISERIDE Base | 18,50 | 20,00 | 9,25 | 10,00 | 19,25 |
| WISERIDE Variante | 18,50 | 18,00 | 9,25 | 9,00 | 18,25 |
| CARE TP | 12,00 | 16,34 | 6,00 | 8,17 | 14,17 |

Classement des offres :

| Rang | Note / 20 | Entreprise | Montant TOTAL € HT |
|------|-----------|-------------------|--------------------|
| n°1 | 19,25 | WISERIDE Base | 109 623,95 € |
| n°2 | 18,25 | WISERIDE Variante | 121 791,15 € |
| n°3 | 17,80 | COLAS | 117 868,45 € |
| n°4 | 14,17 | CARE TP | 134 150,00 € |
| n°5 | 12,46 | ROLAND TOMAI | 119 011,50 € |

Décision du pouvoir adjudicateur :

- Le pouvoir adjudicateur décide :
- De retenir l'offre de base de Wiseride
 - Pour un montant 109 623.95€ HT

CONCLUSION

Dans un marché en pleine expansion, les offres proposées sont toutes techniquement intéressantes et adaptées. Il est toutefois intéressant de noter que la meilleure offre technique selon les critères du Règlement de consultation est également la moins chère.

- **Décision 2024-01-04 : Décision marché 2021-04 Avenant 02, Requalification du bâtiment Faller – site de l'ancienne Grande Fabrique (Inscription MH) : - lot n°09 – Iovini**

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-11-01, ayant pour objet l'attribution des lots du marché 2021-04,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,

Considérant que l'entreprise concernée a dû exécuter des travaux non prévus ;

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°02 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°09 pour la modification des travaux suivants :

- Fourniture et pose d'une trappe en tôle
- Fourniture, fabrication et pose d'un garde-corps sur les trois étages

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 47 470.00€
- Montant TTC : 56 964.00€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 4 060.00€
- Montant TTC : 4 872.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 8.55%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 53 910.00€
- Montant TTC : 64 692.00€

Requalification du bâtiment Faller – Site de l'ancienne Grande Fabrique (Inscription MH)

38 140 RENAGE

| | | | |
|------------------------------|--------------------------------|---|---------------|
| Maître d'ouvrage: | Commune de Renage | N° FTM | 09 - 2 |
| Maître d'œuvre: | Claude SALERNO ARCHITECTURE | | |
| N° + intitulé du lot: | LOT 09 - Serrurerie Métallerie | | |
| Titulaire | SARL IOVINI | | |
| Marché n° | - | | |
| | | Total HT des engagements du lot | 47 470,00 € |
| | | Total TTC des engagements du lot | 56 964,00 € |

| OBJET (détail des prestations modifiées) | MONTANT HT | % de variation sur le marché initial |
|---|-------------------|--------------------------------------|
| 5.3 Fourniture et pose d'une trappe en tôle pliée 20/10ème. Traitement par laquage au four RAL 9006. | 760,00 € | 1,60% |
| 5.4 Fourniture, fabrication et pose garde-corps trapézoïdale suivant plan en notre possession. Traitement par laquage au four. RAL 9005 : | | |
| 5.4.1 - R+1 | 1 010,00 € | 2,13% |
| 5.4.2 - R+2 | 1 440,00 € | 3,03% |
| 5.4.3 - R+3 | 850,00 € | 1,79% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| | | 0,00% |
| TOTAL MONTANT HT PRESENTE FTM | 4 060,00 € | 8,55% |
| CUMUL DES PRECEDENTES FTM | 2 380,00 € | 4,18% |
| CUMUL DES TRAVAUX MODIFICATIFS DEPUIS L'ORIGINE | 6 440,00 € | 13,57% |

incidence éventuelle de la présente FTM sur d'autres lots = voir FTM n° ...

CATEGORIE DE TRAVAUX

| | |
|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 - Responsabilité du maître d'œuvre | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2 - Demande du maître d'ouvrage | <input type="checkbox"/> |
| 3 - Aléas | <input type="checkbox"/> |
| 4 - Autre | <input checked="" type="checkbox"/> |

ORIGINE DE LA DEMANDE

| | |
|----------------------------|-------------------------------------|
| 1 - Contrôleur technique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| 2 - C.S.P.S. | <input type="checkbox"/> |
| 3 - Maîtrise d'œuvre | <input type="checkbox"/> |
| 4 - Utilisateurs / usagers | <input type="checkbox"/> |

PRECISION SUR L'ORIGINE DES TRAVAUX

Suite à la visite sur site du par contrôleur technique, une demande de sécuriser les châssis fixes ou semi fixes de l'escalier Sud a été faite auprès de la MOE.

Cet avenant concerne la mise en œuvre de 3 garde-corps adaptés pour empêcher le risque de chute.

Une tôle pliée viendra refermer le regard du local VRV (qui n'était pas prévu dans le marché de base) pour empêcher le risque de chute et limiter la saturation du regard par les eaux pluviales.

AVIS DU MAÎTRE D'ŒUVRE

- > favorable
- > défavorable
- > suspendu

à Grenoble,
le 15 Janvier 2024

AVIS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

- > favorable
- > défavorable
- > suspendu

à Renage
le

▪ Décision 2024-02-01 : Convention Minibus CCBE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention proposée par la Communauté de commune

Considérant les besoins ponctuels de la commune de Renage

Le Maire de la commune de Renage

DECIDE

De signer une convention avec la CCBE pour pouvoir bénéficier ponctuellement du prêt d'un minibus en cas de besoin.

Cette décision abroge et remplace toute autre décision précédente, relative à la mise à disposition d'un minibus.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Renage, 05/02/2024

Le Maire,

Amélie Girerd

CONVENTION ANNUELLE
DE MISE À DISPOSITION RECIPROQUE
D'UN VÉHICULE 9 PLACES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE BIÈVRE EST ET LA COMMUNE DE RENAGE

Entre les soussignés :

- **La communauté de communes de Bièvre Est**, dont le siège est situé 1352, rue Augustin Blanchet, 38690 Colombe représentée par son Président, M. Roger VALTAT, habilité par la délibération n°2020-06-16 du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 et en application du règlement de mise à disposition des véhicules approuvé par la délibération n°2023-06-05 du bureau communautaire en date du 12 juin 2023.

Et

- **La commune de Renage** située au 55 Boulevard Dr Valois, 38140 RENAGE, représentée par son Maire, Madame Amélie GIRERD, habilitée par la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 et par la décision 2024-02-01.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un véhicule afin de permettre à l'utilisateur de transporter des usagers dans le cadre d'un trajet relatif à une activité définie dans ses statuts.

Article 2 - Période pour la mise à disposition du véhicule 9 places

La présente convention est annuelle et réciproque.

Les véhicules de chacune des collectivités peuvent être mis à la disposition de l'autre collectivité seulement si,

- les véhicules sont disponibles ;
- **les agents des deux collectivités sont disponibles pour réaliser l'état des lieux**

Article 3 – Périmètre géographique autorisé

Les véhicules sont mis à disposition uniquement pour des déplacements dans un rayon de 300 km du siège administratif de la Communauté de communes de Bièvre Est et de la mairie. Ils sont équipés de tous les éléments de sécurité nécessaires pour circuler sur le territoire français (gilet, triangle, etc.).

Article 4 – Description des véhicules

1^{er} Véhicule 9 places (conducteur compris) BIEVRE EST de :

Marque: Renault
Type: Traffic
Immatriculation : DH-696-BB

2^{ème} Véhicule 9 places (conducteur compris) COMMUNE RENAGE de :

Marque: Renault
Type: Traffic
Immatriculation : AP-606-BW

Article 5 - Désignation des conducteurs

Conducteur principal (responsable) du véhicule 9 places :

Pour la communauté de Communes : Agent de la Communauté de communes de Bièvre Est

Pour la commune de Renage : Agent communal ou élu

Article 6 - Modalités de la mise à disposition du véhicule

1. L'emprunteur se renseigne auprès du prêteur pour vérifier la disponibilité des véhicules et des agents susceptibles de procéder à la remise et la réception des clefs : CSC Ambroise Croizat - 04 76 91 11 25 ou ambroisecroizat@cc-bievre-est.fr et Mairie de renage – 04 76 91 47 33 ou contact@ville-renage.fr

2. L'emprunteur fait une demande de mise à disposition du véhicule par courriel auprès de l'équipement d'affectation ;
3. Le prêteur confirme la demande de l'emprunteur et lui transmet par retour de courriel le règlement intérieur et la convention de mise à disposition ;
4. L'emprunteur renseigne la convention de mise à disposition, en deux exemplaires, et les transmet signées, ainsi que tous les documents nécessaires, au service administration générale ou à la mairie, par courrier.
5. Après vérification des informations, le Président de la communauté de communes de Bièvre Est ou le Maire signe la convention. Un original est retourné par courrier à la collectivité emprunteuse ;

Article 7 : Conditions d'utilisation

7.1 – Principes

Le conducteur devra utiliser le véhicule en « bon père de famille ». L'emprunteur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). En cas d'infraction au code de la route, la communauté de communes de Bièvre Est désignera l'emprunteur comme ayant commis l'infraction.

Il ne doit en aucun cas être utilisé pour le transport de marchandises.

Afin de maintenir la propreté des véhicules, il est interdit de fumer, boire ou manger à l'intérieur.

Les véhicules sont remis propres (intérieur et extérieur) et le plein de carburant effectué.

Tous les frais engagés pour le déplacement sont à la charge de l'emprunteur (péage, stationnement, nettoyage, etc.).

La responsabilité de l'emprunteur est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectés (notamment conducteur non habilité, etc.).

Les frais non réglés directement feront l'objet de l'émission d'un titre de recette.

7.2 – Pénalité

Si le plein de carburant n'est pas effectué ou est incomplet et/ou si le véhicule n'est pas rendu propre, le prêteur ne prêtera plus le véhicule pour une durée de 3 mois. En cas de récidive, le prêteur se réserve de droit de prévoir une durée plus importante ou de ne plus prêter le véhicule.

Article 8 - Engagements et responsabilités de l'emprunteur

L'emprunteur doit :

- désigner un conducteur principal, responsable du véhicule
- désigner, le cas échéant, les autres conducteurs susceptibles d'utiliser le véhicule ;
- désigner des conducteurs, tous âgés de 21 ans révolus, qui disposent d'un permis de conduire de plus de 3 ans et en conformité ;
- renseigner et remettre dans les temps la convention de mise à disposition du véhicule ;
- être garant des renseignements fournis sur la convention de mise à disposition du véhicule ;
- remettre au prêteur une copie du permis de conduire des conducteurs désignés ;
- remettre au prêteur une copie de sa police d'assurance responsabilité civile ;
- rendre le véhicule dans le même état qu'à sa réception, cela concerne plus particulièrement l'état de carrosserie, la propreté dans l'habitacle et le niveau de carburant ;
- signaler au prêteur et sans délai, tout incident concernant le véhicule survenu durant la période de mise à disposition renseignée sur la convention (accident, dégradation, vol, etc.) ;
- lors du transport, le conducteur est responsable de sa conduite et des personnes qu'il transporte ;
- après chaque utilisation du véhicule, le conducteur renseigne le carnet de route ;
- toute contravention contractée durant la période de mise à disposition renseignée sur la convention est à la charge de l'emprunteur ;

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée en cas d'accident lors du déplacement :

Le conducteur devra établir un constat amiable et en informer les services du prêteur. Ceux-ci effectueront la déclaration de sinistre auprès de leur compagnie d'assurance. De même, il devra signaler tous dégâts ou incidents mineurs n'ayant pas donné lieu à constat.

En cas d'accident responsable du fait du conducteur, d'incendie ou de vol dus à la négligence de l'utilisateur, celui-ci remboursera au prêteur la franchise qui restera à sa charge.

La responsabilité de l'utilisateur sera engagée totalement en cas de :

- non-respect des règles stipulées au présent contrat et notamment chauffeur non prévu sur la fiche d'utilisation et/ou non habilité à conduire un véhicule ;
- non-respect du code de la route entraînant l'absence de garantie de l'assurance du propriétaire ;

L'emprunteur s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions de cet article sous peine de se voir refuser ultérieurement le prêt du véhicule.

Article 9 - Engagements et responsabilités de la communauté de communes de Bièvre Est

La Communauté de communes de Bièvre Est s'engage à :

- remettre la procédure d'assurance de la communauté de communes de Bièvre Est ;
- suivre administrativement la mise à disposition du véhicule ;
- assurer le véhicule mis à disposition à l'emprunteur ;
- faire la réservation du véhicule par l'intermédiaire du secrétariat de l'équipement socioculturel affecté ;
- procéder à un état des lieux et une prise en main du véhicule à la réception et à la restitution du véhicule ;
- **mettre à disposition un véhicule conforme avec un entretien à jour.**

Article 9 Bis : Engagements et responsabilités de la Mairie de Renage

La mairie de Renage s'engage à :

- remettre la procédure d'assurance de la mairie de Renage ;
- suivre administrativement la mise à disposition du véhicules ;
- assurer le véhicule mis à disposition à l'emprunteur ;
- faire la réservation du véhicule par l'intermédiaire du service accueil;
- procéder à un état des lieux et une prise en main du véhicule à la réception et à la restitution du véhicule ;
- **mettre un véhicule conforme avec un entretien à jour.**

Article 10 - Assurances

La Communauté de communes de Bièvre Est et la mairie de Renage souscrivent une police d'assurance couvrant tous les dommages causés à autrui par l'usage de ses véhicules par ses conducteurs.

En cas de dommage sur le véhicule, l'emprunteur couvrira le coût de la franchise. Le montant de la franchise peut varier en fonction.

La garantie responsabilité civile, durant la période de mise à disposition, est à la charge de l'emprunteur. Cette dernière couvrira les dommages causés aux tiers par le véhicule de la communauté de communes de Bièvre Est sans l'intervention d'une personne.

Article 11 - Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la mise à disposition du véhicule relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Fait à Colombe, le 06/02/2024 , en deux exemplaires.

Le Président de la
Communauté de communes de Bièvre Est
M. Roger VALTAT

Mme le MAIRE
Mairie de Renage
M. Amélie GIRERD

FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 05 mars 2024

Ordre du Jour

Approbation du procès-verbal du 12 décembre 2023

I. DOMAINE ET PATRIMOINE

- **2024-03-01** : Passation d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles - Désignation d'un adjoint représentant la collectivité
- **2024-03-02** : Sortie de portage par revente du bien immobilier sis lieu-dit « Le Verdon » OAP des Écoles
- **2024-03-03** : Convention de servitudes et mise à disposition des tenements AE191 361 1 362 et de la parcelle AB641

II. FINANCES

- **2024-03-04** : Méthode d'amortissement – Budget Commune
- **2024-03-05** : Méthode d'amortissement – Budget Gendarmerie
- **2024-03-06** : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 € - Année 2024 – Budget Commune
- **2024-03-07** : Vote des taux communaux d'imposition – année 2024
- **2024-03-08** : Débat d'Orientation Budgétaire – DOB

III. RESSOURCES HUMAINES

- **2024-03-09** : Création d'un emploi permanent
- **2024-03-10** : Prime pouvoir d'achat exceptionnel
- **2024-03-11** : Protection sociale complémentaire prévoyance pour le personnel communal

IV. URBANISME

- **2024-03-13** : Opération ravalement de façades : attribution d'une subvention

V. INFORMATIONS

- **Décision 2023-12-15** : Avenant 01 convention ECO CO² projet MOBY
- **Décision 2023-12-17** : Convention avec l'académie de Grenoble - Participation des personnels communaux aux activités D'EPS
- **Décision 2024-01-01** : Choix de l'entreprise qui réalisera le pumtrack
- **Décision 2024-01-04** : Décision marché 2021-04 Avenant 02, Requalification du bâtiment Faller – site de l'ancienne Grande Fabrique (Inscription MH) : - lot n°09 – lovini
- **Décision 2024-02-01** : Convention Minibus CCBE

La séance est close à 20h15.

Le secrétaire de séance
Alexandre ECOSSE



Le Maire,
Amélie GIRERD

